



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre
N° de document : 31-811
Objet: Placement de créances hypothécaires syndiquées
Date d'entrée en vigueur: 1er mars 2021

REGLE DEMISE EN OEUVRE 31-811

Placement de créances hypothécaires syndiquées

PARTIE I DEFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version **a** jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS A LA NORME CANADIENNE

2. Les modifications qui suivent, apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières, en vigueur le 1er mars 2021, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi:

*a) les modifications **a** la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*

*b) les modifications **a** la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus.*

PARTIE III MODIFICATION CORRELATIVE À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de «31 décembre 2020», dans le titre du tableau, et par substitution de «1^{er} mars 2021».

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.